|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/66 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  6 septembre 2016  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016

Point 2b) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandation formulée par le Sous-Comité sur   
ses quarante-septième, quarante‑huitième et   
quarante-neuvième sessions et questions   
en suspens : explosifs et questions connexes**

Précision concernant la classification des engrais   
au nitrate d’ammonium – proposition de nouvelle   
section 39 du Manuel d’épreuves et de critères

Communication de l’expert de la Suède[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. À la quarante-neuvième session du Sous-Comité, l’expert de la Suède a présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/29, qui contient des projets d’amendements au Manuel d’épreuves et de critères et au Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses en vue de préciser les critères de classement des engrais au nitrate d’ammonium[[2]](#footnote-3). Le document était complété par le document INF.5, qui donnait une explication détaillée des amendements proposés, et par le document INF.23 qui contenait quelques propositions supplémentaires et d’autres points à examiner[[3]](#footnote-4). La question a été examinée en détail par le Groupe de travail des explosifs qui s’est réuni en marge du WP.11.
2. Comme expliqué dans les premiers paragraphes du document ST/SG/AC.10/C.3/2016/29, le classement des engrais au nitrate d’ammonium doit être précisé car leur formulation n’est pas claire et donne lieu à des erreurs d’interprétation (involontaires ou délibérées). Ces erreurs d’interprétation pourraient entraîner le transport d’engrais au nitrate d’ammonium, qui sont des marchandises dangereuses, comme des marchandises non dangereuses. Étant donné qu’en aval de nombreux règlements se fondent sur le classement pour le transport pour édicter d’autres mesures de sécurité, notamment pour le stockage, les risques liés à ces produits risquent de se propager plus en aval dans la chaîne de transport. Outre le risque que cela représente pour les transporteurs, d’autres travailleurs, le personnel de secours et le grand public, cela entraîne une distorsion de concurrence entre les fournisseurs, car le transport et la manutention de marchandises censées être moins dangereuses sont moins chers et moins réglementés.
3. Afin d’améliorer la situation, un groupe de travail spécial relevant de l’IGUS[[4]](#footnote-5) a décidé de rendre plus claire la classification des engrais au nitrate d’ammonium. Ce groupe de travail spécial est composé d’experts gouvernementaux de la Suède, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la France et de l’Allemagne et travaille seulement sur la base de leurs connaissances et de l’expérience qu’ils ont acquise concernant les engrais au nitrate d’ammonium. Bien qu’ils ne fassent pas officiellement partie de ce groupe, des experts d’entreprises européennes d’engrais ont aussi participé activement à ses travaux. On trouvera dans le présent document les résultats de leurs travaux au cours des deux dernières années. Étant donné que l’IGUS ne dispose d’aucun statut officiel dans le Sous-Comité, le présent document est soumis par l’expert de la Suède au nom du Groupe de travail spécial.

Introduction

1. Les engrais au nitrate d’ammonium considérés comme des marchandises dangereuses sont classés sous les numéros ONU 2067 et 2071. Pour ce qui est du nitrate d’ammonium proprement dit, son numéro ONU est le 1942. Le numéro 2067 est soumis aux dispositions spéciales 186, 306 et 307 alors que le numéro ONU 2071 est soumis aux dispositions spéciales 186 et 193. Le numéro ONU 1942 est soumis lui aussi à la DS306. Le présent document porte uniquement sur les numéros ONU 2067 et 2071 mais pas sur le numéro ONU 1942.
2. Les dispositions spéciales 307 et 193 indiquent les limites de teneur des engrais au nitrate d’ammonium pour être admis au transport, respectivement sous les numéros ONU 2067 et 2071. Leur libellé, qui semble s’appuyer sur quelques arrangements implicites et des termes relatifs aux engrais présentés sans explications, n’est pas très clair, pas même pour les experts. D’une manière générale, les prescriptions de classification de ces Numéros ONU ne sont pas claires, ce qui risque de provoquer des situations dangereuses. Le groupe de travail informel s’est employé à résoudre ce problème et propose une solution dans le présent document.

Proposition

1. Il est proposé d’introduire dans le Manuel une nouvelle section (sect. 39) qui contiendrait toutes les prescriptions relatives à la classification des engrais au nitrate d’ammonium. Cette nouvelle section est présentée à l’annexe I du présent document. Après quelques définitions, elle présente les critères de classification sous la forme d’un organigramme[[5]](#footnote-6). Par rapport à un simple texte, l’organigramme, s’il est correctement présenté, a l’avantage de la clarté. Si la nouvelle section était adoptée, elle entraînerait des modifications du texte du Manuel et du Règlement type. Les modifications en question sont présentées à l’annexe 2 du présent document. Quant à l’annexe 3, elle présente les modifications qu’il faudrait apporter à la liste des marchandises dangereuses et notamment aux dispositions spéciales 186, 193 et 307.
2. La correspondance entre l’organigramme proposé et les dispositions actuelles applicables aux engrais au nitrate d’ammonium étaient expliquées dans le document INF.5 soumis à la quarante-neuvième session du Sous-Comité. Étant donné qu’aucune modification significative n’a été apportée à cet organigramme par rapport à celui présenté à la session (ST/SG/AC.10/C.3/2016/29), on est prié de s’y reporter.
3. Il convient de signaler que les propositions présentées dans le présent document ne visent pas à modifier l’actuelle classification des engrais au nitrate d’ammonium. Il s’agit simplement d’en préciser la teneur afin de réduire au maximum les risques d’interprétation erronée. Cependant, étant donné que les prescriptions actuelles ne sont pas toujours claires, il a fallu apporter certaines précisions. Par ailleurs, une prescription discrète applicable aux engrais composés nous est apparue comme dépassée, probablement involontairement. On trouvera ci-dessous aussi bien les précisions mentionnées que la raison pour laquelle il est proposé de supprimer cette dernière prescription.

Précisions apportées

1. Les précisions ci-après ont été apportées :

**a)** **Reformulation de la condition selon laquelle tout matériau supplémentaire doit être inerte**

La disposition spéciale 307, alinéa a), qui s’applique aux engrais contenant au moins 90 % de nitrate d’ammonium stipule que toute matière ajoutée doit être « inorganique et chimiquement inerte par rapport au nitrate d’ammonium ». Dans la pratique, cette condition est difficile à remplir car toute matière ajoutée peut contenir des éléments contaminants qui ne sont pas inertes. Cette condition a donc été reformulée comme suit : « L’engrais contient-il une matière incompatible dans des quantités qui risqueraient de nuire à la stabilité du nitrate d’ammonium ? » (voir case D4 de l’organigramme). Il existe d’autres par des exemples de matières incompatibles au paragraphe 39.3.5 et la prescription du paragraphe 39.4.8 qui stipule que toute matière ajoutée délibérément doit être inorganique et chimiquement inerte par rapport au nitrate d’ammonium.

**b)** **Limitation de la teneur en sulfate d’ammonium**

Ni l’alinéa a) et ni l’alinéa b) de la disposition spéciale 307 ne mentionnent le sulfate d’ammonium, qui pourrait donc être ajouté au nitrate d’ammonium sans limitation de quantité. Par exemple, un engrais contenant 80 % de nitrate d’ammonium et 20 % de sulfate d’ammonium serait parfaitement conforme à l’alinéa b) de la disposition spéciale 307. Cependant, si on lit l’alinéa c) de cette même disposition spéciale, on s’aperçoit que les mélanges de nitrate d’ammonium et de sulfate d’ammonium sont soumis à certaines prescriptions car le sulfate d’ammonium augmente la capacité explosive du nitrate d’ammonium[[6]](#footnote-7). L’exemple d’engrais donné ci-dessus ne pourrait pas relever du numéro ONU 2067 d’après l’alinéa c) de la disposition spéciale 307 car il contient plus de 70 % de nitrate d’ammonium, mais cela n’est pas suffisamment clair.

Ni l’alinéa a) ni l’alinéa b) de la DS307 ne fixe de limite de teneur en nitrate d’ammonium et c’est précisément l’objet de la présente proposition d’en fixer une. Lors de la réunion du Groupe de travail des explosifs, à l’occasion de la quarante-neuvième session du Sous-Comité, une prescription allant dans ce sens a été examinée et il a été conclu qu’introduire une limite de teneur en sulfate d’ammonium serait justifié. Étant donné que les producteurs d’engrais ont l’habitude d’ajouter jusqu’à 5 % de sulfate d’ammonium dans leurs engrais, afin d’en améliorer la qualité, il faudrait pouvoir en ajouter, pour des raisons de sécurité, dans tous les engrais au nitrate d’ammonium. Dans l’organigramme, la limite de 5 % de sulfate d’ammonium a été étendue à tous les engrais qui ne sont pas des composés (voir case D8 et D36) et le paragraphe 39.4.6 va dans le même sens. Au cas où la teneur en sulfate d’ammonium serait supérieure, l’engrais serait soumis aux prescriptions de l’alinéa c) de la DS307 (voir case F44), sauf s’il s’agit d’un engrais composé.

Les engrais composés peuvent contenir du sulfate d’ammonium comme élément fortifiant en n’importe quelle quantité pour autant qu’ils contiennent au moins 10 % de matière inorganique, à l’exception du nitrate d’ammonium et du sulfate d’ammonium, et que leur teneur en nitrate d’ammonium soit supérieure à 70 % (voir case F14 et H14 de l’organigramme). Cela aurait pour effet de limiter la présence combinée de nitrate d’ammonium et de sulfate d’ammonium (plus un engrais contient de nitrate d’ammonium et moins il doit contenir de sulfate d’ammonium et inversement). En général, ces matières inorganiques font office d’élément fertilisant primaire, à l’instar du phosphore (P) et/ou du potassium (K). La limite des 10 % applicable aux autres matières inorganiques empêche les engrais à forte teneur en nitrate d’ammonium et en sulfate d’ammonium d’échapper aux prescriptions de l’alinéa c) de la DS307 par l’ajout de petites quantités de matières faisant office de phosphore et/ou de potassium, ce qui pourrait en faire des engrais composés. En ce qui concerne les engrais composés contenant au moins 70 % de nitrate d’ammonium, la teneur en sulfate d’ammonium n’est pas limitée.

**c) Impossibilité d’échapper à la classification par des épreuves concernant   
les propriétés oxydantes**

Le classement des engrais au nitrate d’ammonium en tant que comburant s’effectue sur la base de leur composition, comme cela ressort de la DS307. Cela s’explique par le fait que les propriétés comburantes du nitrate d’ammonium ne représentent pas le danger principal (qui est la décomposition). En fait, le nitrate d’ammonium, comme la plupart des sels de nitrate inorganique simple n’a pas de grandes propriétés oxydantes, et les engrais à forte teneur en nitrate d’ammonium peuvent échapper à la classification comme matières comburantes à condition qu’ils subissent l’épreuve O.1 ou O.3 prévue dans le Manuel d’épreuves et de critères. En outre, cela n’est manifestement pas intentionnel car si les engrais au nitrate d’ammonium conformes aux dispositions de la DS307 pouvaient échapper à la classification comme matière oxydante après avoir subi des épreuves il serait inutile de définir leur composition dans ladite disposition. Le paragraphe 39.4.5 indique clairement que les engrais au nitrate d’ammonium ne peuvent échapper à la classification comme matière comburante sur la base des résultats des épreuves O.1 ou O.3.

**d) Classement des engrais qui ne répondent aux descriptions**

Actuellement, il n’existe pas de prescriptions sur la façon de manipuler les engrais au nitrate d’ammonium qui ne sont pas conformes aux prescriptions des dispositions spéciales 307 ou 193. Cependant, il est clair que les engrais qui ne satisfont pas à ces prescriptions à cause d’une trop grande teneur en nitrate d’ammonium, matériaux combustibles et/ou matériaux incompatibles (y compris le sulfate d’ammonium) sont considérés comme plus dangereux que les engrais qui satisfont auxdites prescriptions. Dans la section proposée, le cas de ces engrais non conformes est généralement confié à une autorité compétente pour une éventuelle autorisation de transport sous un autre numéro ONU (voir cases F4, F6, F8, H12, H16, H18, F34, F36 et F42 de l’organigramme ainsi que le paragraphe 39.4.3). Dans le cas des engrais à très grande teneur en nitrate d’ammonium (≥ 90 %) associés à une forte teneur en matière combustible (> 0,2 %), il est évident qu’ils doivent être forcément classés comme explosifs (classe I pour le transport) (voir case F6). Il est aussi précisé que les engrais non composés contenant au moins 70 % de nitrate d’ammonium ne peuvent pas contenir de sulfate d’ammonium en tant qu’élément fertilisant et ne sont donc pas admis au transport (voir par. 39.4.6 et cases F8 et F36).

**e) Modification apparente d’applicabilité de la DS307**

Il est proposé de remplacer la première phrase de la disposition spéciale 307 qui se lit actuellement « Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes contenant comme principal ingrédient du nitrate d’ammonium […] » par « Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les engrais au nitrate d’ammonium […] », conformément à la terminologie utilisée dans la proposition. Même si cette modification peut être perçue comme une modification de l’applicabilité du numéro ONU 2067, elle met simplement en correspondance la DS307 avec le nom et la description du numéro ONU 2067 dans la Liste des marchandises dangereuses (chap. 3.2 du Règlement type), ce qui équivaut à l’absence de changements dans la pratique. Ce nouveau libellé n’empêchera pas non plus les pays qui classent actuellement le nitrate d’ammonium pur de qualité engrais sous le numéro ONU 1942 (nitrate d’ammonium) de continuer à le faire.

Suppression d’une condition surannée

1. Assez tardivement dans leurs travaux, les experts ont découvert dans la section 38 du Manuel une prescription applicable aux engrais composés dont ils n’avaient pas conscience. Il s’agit de la condition concernant le « nitrate en excès » du paragraphe 38.2.3.3, que l’on a vraisemblablement oublié de supprimer lors de la restructuration des dispositions applicables aux engrais au nitrate d’ammonium effectuée à l’occasion de l’élaboration de la douzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses. Après en avoir discuté avec les représentants des fabricants d’engrais et au sein du Groupe de travail des explosifs, il a été décidé que cette condition, même si elle est appliquée dans la pratique, est inutile car les engrais en question sont de toute façon soumis à l’essai de décomposition spontanée (essai S.1 dit « épreuve de décomposition en gouttière »). Cette disposition n’existe donc pas dans la nouvelle section proposée et il est proposé de la supprimer de la section 38.

Conclusion

1. Les propositions contenues dans le présent document sont en discussion depuis deux ans entre des experts aussi bien des gouvernements que des fabricants d’engrais. Les travaux ont été présentés au Sous-Comité à sa quarante-huitième session en décembre 2015 et sont aussi examinés par le Groupe de travail des explosifs depuis lors. Au nom de l’ensemble du Groupe de travail, relevant de l’IGUS, l’expert de la Suède souhaite remercier tous les experts qui ont participé aux travaux pour leur précieuse contribution.

Annexe I

Projet de nouvelle section du Manuel d’épreuves   
et de critères[[7]](#footnote-8)

Section 39

Procédure et critères de classification applicables   
aux engrais au nitrate d’ammonium

39.1 Objet

La présente section définit le système utilisé par l’ONU pour le classement des engrais au nitrate d’ammonium définis dans le Règlement type, chapitre 3.3, dispositions spéciales 193 et 307.

39.2 Champ d’application

Tout nouveau mélange d’engrais au nitrate d’ammonium doit être soumis à la procédure de classification définie au 39.4.

39.3 Définitions

39.3.1 On entend par engrais au nitrate d’ammonium un engrais contenant des ions ammonium (NH4+) et des ions nitrate (NO3+). Voir aussi le paragraphe 39.3.3.

39.3.2 On entend par engrais composé un engrais qui contient au moins deux des trois éléments fertilisants primaires, à savoir l’azote (N), le phosphore (P) et le potassium (K).

39.3.3 Pour déterminer la teneur en nitrate d’ammonium, tous les ions nitrate possédant leur équivalent moléculaire en ions ammonium dans l’engrais doivent être calculés comme nitrate d’ammonium.

39.3.4 Les matières combustibles définies au paragraphe 39.4 comprennent aussi les matières non organiques qui peuvent être oxydées, par exemple le soufre élémentaire. La teneur des matières organiques en matières combustibles est exprimée en équivalent carbone.

39.3.5 Parmi les matières incompatibles avec le nitrate d’ammonium on peut citer l’urée, les acides, les superphosphates contenant de l’acide libre, le soufre élémentaire, les sulfures et la plupart des métaux de transition, notamment les métaux lourds comme le cuivre et les chlorures. Il convient de préciser que cette liste n’est pas exhaustive.

39.4 Procédure de classification

39.4.1 Les engrais au nitrate d’ammonium sont classés en fonction de leur composition et des dangers connus qu’ils présentent. Il arrive quelquefois que leur classement soit complété par des épreuves pour voir s’ils sont susceptibles de décomposition spontanée ou s’ils peuvent présenter des propriétés explosives. Ces principes sont regroupés dans l’organigramme du 39.5.

39.4.2 Le numéro ONU 2067 peut être utilisé uniquement pour les engrais au nitrate d’ammonium qui ne présentent pas de propriétés explosives lorsqu’ils sont soumis aux épreuves de la série 2 du présent Manuel.

39.4.3 Les engrais au nitrate d’ammonium qui ne satisfont pas aux prescriptions de transport du numéro ONU 2067 peuvent être transportés sous un autre numéro ONU relevant de la classe 1 ou 5, à condition que leur admissibilité au transport soit démontrée et approuvée par l’autorité compétente. Cela peut se produire en cas de contamination, par exemple lors d’un accident, auquel cas l’engrais peut être transporté sous un numéro ONU approprié, par exemple dans la classe 1, avec l’autorisation de l’autorité compétente.

39.4.4 Les engrais au nitrate d’ammonium qui satisfont aux limites fixées pour l’inclusion dans la classe des explosifs (voir le 39.5) doivent être affectés à cette classe quels que soient les résultats des épreuves de la série 2 du présent Manuel.

39.4.5 Les engrais au nitrate d’ammonium qui satisfont aux limites fixées pour le classement dans la catégorie des matières solides comburantes (voir le 39.5), ou qui sont classés dans cette catégorie pour d’autres raisons, ne peuvent échapper à ce classement sur la base des résultats des épreuves O.1 et/ou O.3 de la section 34 du présent Manuel. Voir aussi le paragraphe 34.3.1 du présent Manuel.

39.4.6 Les engrais qui contiennent au moins 70 % de nitrate d’ammonium ne doivent pas contenir de sulfate d’ammonium, sauf s’il s’agit d’engrais composés contenant moins de 90 % de nitrate d’ammonium et au moins 10 % de matières inorganiques à l’exclusion du nitrate d’ammonium et du sulfate d’ammonium.

39.4.7 Les engrais composés qui satisfont aux limites fixées pour une inclusion éventuelle dans la classe 9 aux fins du transport doivent être soumis à des épreuves pour voir s’ils sont susceptibles de décomposition spontanée selon la méthode définie au paragraphe 38.2.4 du présent Manuel (épreuve de décomposition en gouttière ou épreuve S.1) et classés selon les critères définis dans ce paragraphe, ou qui sont classés dans cette catégorie pour d’autres raisons, là et dans le 39.5.

39.4.8 Pour les engrais au nitrate d’ammonium en contenant au moins 90 %, toute matière ajoutée délibérément doit être inorganique et inerte vis-à-vis du nitrate d’ammonium. Voir aussi le paragraphe 39.3.5.

39.5 Critères de classification

39.5.1 Les engrais au nitrate d’ammonium doivent être classés conformément à l’organigramme ci-après.

**Note : sans objet en français.**

Figure 39.1 a)



**Engrais   
considéré**

Contient-il   
au moins 90 %   
de nitrate d’ammonium ?

NON

OUI

Contient-il une matière incompatible dans des quantités qui risqueraient de nuire à la stabilité du nitrate d’ammonium ? (voir 39.3.5 et 39.4.8)

OUI

Refusé au transport   
sous le No. ONU 2067   
(voir 39.4.3)

NON

NON

Contient-il plus de 0,2 %   
de matières combustibles ?   
(voir 39.3.4)

Refusé au transport   
sous le No. ONU 2067.   
À classer comme   
matière explosive   
(voir 39.4.4)

NON

NON

NON

NON

NON

NON

NON

NON

NON

OUI

OUI

OUI

OUI

OUI

OUI

OUI

OUI

OUI

OUI

Contient-il plus de 5 %   
de sulfate d’ammonium ?   
(voir 39.4.6)

Refusé au transport   
sous le No. ONU 2067  
 (voir 39.4.3 et 39.4.6)

À classer sous le No. ONU 2067   
(voir 39.4.2 et 39.4.5)

S’agit-il d’un engrais composé contenant du nitrate d’ammonium ? (voir 39.3.2)

Contient-il plus de 70 %   
de nitrate d’ammonium ?

Contient-il plus de 0,4 %   
de matières combustibles ?   
(voir 39.3.4)

Refusé au transport sous   
les Nos. ONU 2067   
et 2071  
(voir 39.4.3)

Contient-il plus de 5 %   
de sulfate d’ammonium ?   
(voir 39.4.6)

Contient-il au moins 10 %   
de matières inorganiques à l’exclusion du nitrate d’ammonium et du sulfate d’ammonium ?

Accepté au transport sous le No. ONU 2067   
(voir 39.4.2 et 39.4.5)

Accepté au transport sous le No. ONU 2067  
 (voir 39.4.2 et 39.4.5)

Refusé au transport sous   
les Nos. ONU 2067 et 2071   
(voir 39.4.3)

Contient-il au moins 45 % de nitrate d’ammonium ?

Contient-il plus de 0,4 %   
de matières combustibles ?   
(voir 39.3.4)

Refusé au transport   
sous les Nos. ONU 2067  
 et 2071  
(voir 39.4.3)

Est-il susceptible   
de décomposition spontanée ?   
(voir 39.4.7)

Accepté au transport   
sous le No. ONU 2071   
(voir 39.4.7)

**Passer   
à la figure 39.1 b)**

Non soumis au présent Règlement

**Figure 39.1 b)**



La somme du nitrate d’ammonium et du sulfate d’ammonium dépasse-t-elle 70 % ?

Contient-il plus de 0,4 %   
de matières combustibles ?   
(voir 39.3.4)

OUI

OUI

OUI

OUI

Non soumis   
au présent Règlement

Non soumis   
au présent Règlement

Non soumis   
au présent Règlement

Accepté au transport   
sous le No. ONU 2067   
(voir 39.4.2 et 39.4.5)

Contient-il plus de 5 %   
de sulfate d’ammonium ?

Refusé au transport sous le No. ONU 2067   
(voir 39.4.3)

Contient-il plus de 0,4 % de matières combustibles ?  
(voir 39.3.4)

Contient-il plus de 45 % de nitrate d’ammonium ?

Accepté au transport sous le No. ONU 2067 (voir 39.4.2 et 39.4.5)

Non soumis   
au présent Règlement

Contient-il au moins 20 %   
de carbonate de calcium et/ou  
de dolomite et/ou de sulfate   
de calcium minéral ?

NON

NON

Refusé au transport   
sous le No. ONU 2067   
(voir 39.4.3 et 39.4.6)

Contient-il plus de 5 %   
de sulfate d’ammonium ?   
(voir 39.4.6)

Refusé au transport   
sous le No. ONU 2067   
(voir 39.4.3)

NON

NON

NON

NON

NON

NON

OUI

OUI

OUI

OUI

Contient-il plus   
de 70 % de nitrate d’ammonium ?

**Suite de la page précédente**

Annexe II

Propositions d’amendements au Règlement type   
et au Manuel d’épreuves et de critères

A. Modifications du Règlement type

Chapitre 2.5

* Le paragraphe 2.5.2.1.2 devient le paragraphe 2.5.2.1.3.
* Ajouter un nouveau paragraphe 2.5.2.1.2, ainsi libellé :

« À titre exceptionnel, les engrais au nitrate d’ammonium solide sont classés conformément à la procédure définie dans le Manuel d’épreuves et de critères, troisième partie, section 39 ».

Chapitre 2.9

* Dans la section 2.9.2, ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Engrais au nitrate d’ammonium

2071 ENGRAIS AU NITRATE D’AMMONIUM

Les engrais au nitrate d’ammonium sont classés conformément à la procédure définie dans le Manuel d’épreuves et de critères, troisième partie, section 39 ».

* Sous « Autres ***matières***…, supprimer 2071 ENGRAIS AU NITRATE D’AMMONIUM ».

Chapitre 3.2

* Pour le numéro ONU 2067, supprimer « 186 » de la colonne (6) « Dispositions spéciales ».
* Pour le numéro ONU 2071, supprimer « 186 » de la colonne (6) « Dispositions spéciales ».

Chapitre 3.3

* Supprimer la disposition spéciale 186.
* Modifier la disposition spéciale 193 comme suit :

« Cette rubrique n’est applicable qu’aux engrais au nitrate d’ammonium composés. Ils doivent être classés conformément à la procédure définie dans le Manuel d’épreuves et de critères, troisième partie, section 39. Les engrais répondant aux critères de ce numéro ONU ne sont soumis au présent Règlement que lorsqu’ils sont transportés par air ou par mer ».

* Modifier la disposition spéciale 307 comme suit :

« Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les engrais au nitrate d’ammonium. Ils doivent être classés conformément à la procédure définie dans le Manuel d’épreuves et de critères, troisième partie, section 39 ».

B. Modification du Manuel d’épreuves et de critères

Section 34

* Ajouter ce qui suit au paragraphe 34.3.1 :

« À titre exceptionnel, les engrais au nitrate d’ammonium ne sont pas classés comme des matières solides comburantes sur la foi des résultats des épreuves O.1 ou O.3, parce qu’ils ne mettent pas assez en évidence leurs dangers. Au lieu de cela, ces engrais sont classés de façon empirique d’après ce que l’on connaît de leurs dangers. Ils doivent être classés conformément à la procédure définie dans la section 39 ».

Section 38

* Sans objet en français.
* Au paragraphe 38.2.3.3, supprimer « à condition qu’ils ne contiennent pas un excès de nitrate supérieur à 10 % en masse (calculé en nitrate de potassium) ».
* Ajouter un nouveau paragraphe 38.2.3.4, ainsi libellé :

« La procédure générale de classification des engrais au nitrate d’ammonium est définie dans la section 39 ».

Annexe III

Modifications apportées à la Liste des marchandises dangereuses et aux dispositions spéciales   
(chap. 3.2 et 3.3 du Règlement type)

Modification de la Liste des marchandises dangereuses

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *N° ONU* | *Nom et description* | *Classe ou division* | *Risque subsidiaire* | *Groupe d’emballage* | *Dispositions spéciales* | *Quantités limitées et quantités exceptées* | | *Emballages et GRV* | | *Citernes mobiles et conteneurs pour vrac* | |
| *Instructions d’emballage* | *Dispositions spéciales* | *Instructions de transport* | *Dispositions spéciales* |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | 7(a) | 7(b) | (8) | (9) | (10) | (11) |
| 2067 | ENGRAIS AU NITRATE D’AMMONIUM | 5.1 |  | III | **~~186~~**  **~~306~~**  307 | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 | B3 | T1  BK1  BK2  BK3 | TP33 |
| 2071 | ENGRAIS AU NITRATE D’AMMONIUM | 9 |  | III | **~~186~~**  193 | 5 kg | E1 | P002 IBC08 LP02 | B3 |  |  |

(À noter que la DS306 est maintenue pour le numéro ONU 1942 sans modification du libellé. Pour le numéro ONU 2067, il est remplacé par le paragraphe 39.4.2 dans la nouvelle section 39 avec les mêmes prescriptions.)

Modification des dispositions spéciales

| *Disposition spéciale* | *Libellé actuel* | *Libellé proposé* | *Justification* |
| --- | --- | --- | --- |
| **186** | Pour déterminer la teneur en nitrate d’ammonium, tous les ions nitrate pour lesquels il existe dans le mélange un équivalent moléculaire d’ions ammonium doivent être calculés en tant que masse de nitrate d’ammonium. | *Supprimé* | Remplacé par le paragraphe 39.3.3 dans la nouvelle section, avec la même prescription. |
| **193** | Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes à base de nitrate d’ammonium du type azote/phosphate ou azote/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d’ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45 % de nitrate d’ammonium sans limitation de teneur en matière combustible. Les engrais ayant cette composition et ces limites de teneur ne sont soumis aux dispositions du présent règlement qu’en cas de transport par air ou par mer ; ils en sont exemptés si les résultats de l’épreuve de décomposition en gouttière (voir *Manuel d’épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 38.2) montrent qu’ils ne sont pas sujets à une décomposition spontanée. | Cette disposition est réservée aux engrais composés au nitrate d’ammonium. Ils doivent être classés conformément à la procédure définie dans le *Manuel d’épreuves et de critères*, troisième partie, section 39. Les engrais répondant à ces critères ne sont soumis aux dispositions du présent règlement qu’en cas de transport par air ou par mer. | Les limites de teneur et les prescriptions concernant la décomposition spontanée sont remplacées par l’organigramme de la sous-section 39.5 de la nouvelle section 39 (voir aussi par. 39.3.2 et 39.4.7 de ladite section). |
| **307** | Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes contenant comme principal ingrédient du nitrate d’ammonium dans les limites suivantes :  (a) ]…]  (b) […]  (c) […] | Cette disposition ne doit être utilisée que pour les engrais au nitrate d’ammonium. Ils doivent être classés conformément à la procédure définie dans le *Manuel d’épreuves et de critères*, troisième partie, section 39. | Les limites de teneur sont remplacées par l’organigramme du 39.5 dans la nouvelle section 39. Le libellé est aligné sur la dénomination officielle de transport du numéro ONU conformément à la Liste des marchandises dangereuses. |

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)
2. ST/SG/AC.10/C.3/2016/29. [↑](#footnote-ref-3)
3. Respectivement UN/SCETDG/49/INF.5 et UN/SCETDG/49/INF.23. [↑](#footnote-ref-4)
4. L’IGUS est le Groupe d’experts international sur les risques d’explosion des matières instables. Il travaille dans le domaine des marchandises dangereuses depuis plus de cinquante ans. Les experts qui en font partie sont recrutés en raison de leurs connaissances et non pas en tant que représentants de leur pays ou d’une organisation. Pour en savoir plus, voir www.igus-experts.org. [↑](#footnote-ref-5)
5. Le quadrillage vertical (lettres) et horizontal (chiffres) de l’organigramme vise simplement à le rendre plus clair et ne sera pas reproduit dans le Manuel. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir *Properties of ammonium nitrate based fertilizers*, thèse de doctorat de Henri Kûski, Université d’Helsinki, Faculté des sciences, Département de chimie, 2009 (chap. 9, sect. 9.3.3). [↑](#footnote-ref-7)
7. L’inclusion de cette nouvelle section a des conséquences pour la table des matières de la troisième partie (p. 347) et pour la table des matières générale (p. iv). [↑](#footnote-ref-8)